

 FranceAgriMer	<p style="text-align: center;">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES SERVICE DES CONTROLES ET SUITES DE CONTROLES* 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p style="text-align: center;">AIDES/SACSPE/2014-03 Du 20 janvier 2014</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : Décision relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 et les plans collectifs de restructuration du programme d'aide national 2009-2013.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation.

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenue dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM viticole 2014-2018. Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble réalisées après le 15 octobre 2013. Cette décision permet d'en fixer les règles générales d'une part, pour les demandes d'aide à la restructuration déposées à partir de la campagne 2013-2014 pour le volet individuel et d'autre part, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs triennaux 2013-2014 à 2015-2016.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n° 282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- - Décision AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2009-2013.
- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 décembre 2013,

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

L'objectif général poursuivi dans le cadre du programme de restructuration et de reconversion du vignoble est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques sont de faciliter l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence, notamment internationale. La mesure doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement et les techniques de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.

A cette fin, les objectifs opérationnels se déclinent ainsi :

- adaptation du vignoble à des cahiers des charges, notamment dans le cadre d'une indication géographique, d'une démarche d'amélioration de la qualité des produits ou en réponse aux demandes de metteurs en marchés ;
- plantation de vignobles permettant de fournir des vins en réponse à des demandes du marché identifiées par les producteurs ;
- amélioration des facteurs de compétitivité des vins, et notamment réduction des coûts de production et adaptation aux effets du changement climatique.

Les actions retenues pour la mise en œuvre de la mesure d'aide doivent constituer un changement structurel du vignoble parmi les actions suivantes :

a) la reconversion variétale par plantation.

b) la relocalisation de vignobles : réimplantation de vignoble sur des parcelles différentes de celles qui sont ou vont être arrachées et qui s'appuie sur un zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.

c) la modification des modes de conduite ou de gestion du vignoble, et notamment :

- la mise en place d'un palissage ;
- la mise en place d'un système d'irrigation fixe.

d) la modification de la densité de plantation après arrachage et replantation conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble et en lien avec les points a) et b) précédents.

Pour atteindre ces objectifs, sont plus particulièrement encouragés :

- la restructuration collective du vignoble, car elle incite la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives. Elle est réalisée par des exploitants viticoles membres d'une structure collective qui dépose un plan collectif de restructuration pour tout ou partie d'un bassin viticole. Chaque plan développe une stratégie et fait l'objet d'une validation au niveau du bassin concerné. Le plan collectif de restructuration est pluriannuel et oblige l'exploitant à s'engager en matière de superficies à restructurer sur une durée de 3 ans (avec une ventilation à préciser par année) ainsi qu'à constituer une garantie destinée à couvrir l'exécution des engagements de plantation et une garantie lui permettant de percevoir une avance obligatoire.

- la restructuration du vignoble par des jeunes agriculteurs en cours d'installation ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation afin d'assurer la pérennité de ces exploitations.

Critères relatifs aux bénéficiaires

Article 2

L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble définie à l'article 46 du règlement (UE) n° 1308/2013 précité est versée à des exploitants viticoles inscrits au casier viticole informatisé et disposant d'un numéro SIRET pour des superficies plantées avec des variétés à raisins de cuve appartenant au classement établi conformément à l'article 81 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1308/2013.

Article 3

En application de l'article 36 du règlement (CE) n° 555/2008 l'aide ne peut pas être accordée si, à la date de dépôt de la demande d'aide, l'exploitation à restructurer est concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales visées aux articles *85 bis et ter* du règlement (CE) n°1234/2007.

En outre, si des contrôles ultérieurs révèlent avant paiement que l'exploitation viticole est concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales visées à l'article *85 bis et ter* du règlement (CE) n°1234/2007, la demande d'aide se ra rejetée pour la ou les campagnes concernées (demande d'aide hors partie concernant les arrachages préalables).

Si la superficie pour laquelle l'aide est demandée est exploitée en métayage, l'exploitation à restructurer correspond aux parcelles exploitées exclusivement en métayage et le demandeur est le propriétaire en métayage.

Les mesures et actions faisant l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble définie à l'article 46 du règlement (UE) n° 1308/2013 précité ne peuvent pas faire l'objet d'un autre financement public communautaire, ni d'un financement national ou d'une collectivité territoriale.

Les actions éligibles pour les parcelles restructurées

Article 4

L'aide à la restructuration du vignoble offre deux modalités de souscription :

- une modalité individuelle dénommée « restructuration individuelle »,
- une modalité collective dénommée « plan collectif de restructuration (PCR) » d'une durée de 3 ans.

Article 5

Pour une plantation de vignes par utilisation de droits de plantation nés d'un arrachage sur l'exploitation viticole, les actions de restructuration sont définies par rapport aux caractéristiques de la parcelle d'origine des droits.

Pour les replantations anticipées, les actions sont définies par rapport aux caractéristiques des parcelles devant faire l'objet de l'arrachage compensateur conformément au programme d'autorisation de replantation anticipée.

Les plantations réalisées à partir d'autorisations de plantation nouvelle prévues à l'article 60 du Règlement (CE) n°555/2008 sont exclues de l'aide à la restructuration.

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles figurant dans la décision de campagne relative aux modalités d'octroi de l'aide ou dans chacune des décisions relatives aux plans collectifs de restructuration.

Les conseils de bassin viticole peuvent proposer des limitations aux différentes dispositions de l'article 5.

5.1) Restructuration individuelle

Les actions pouvant bénéficier de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble doivent constituer un changement structurel du vignoble parmi les actions suivantes :

5.1.1) la reconversion variétale par plantation.

Elle est définie par la plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

Lorsqu'une variété est primée dans le cadre de la restructuration pour une action de reconversion variétale telle que définie ci-dessus, cette variété ne peut plus être remplacée en bénéficiant d'une aide à la restructuration, pour une autre action de reconversion variétale, sur l'ensemble de l'exploitation viticole. Cette condition s'applique dès la campagne de plantation de la variété correspondante.

Cette règle s'applique aux plantations réalisées avec des droits d'arrachage nés après le 31 juillet 2012. A partir de la campagne 2015-2016, cette date du 31 juillet 2012 est remplacée par le 31 juillet 2015.

5.1.2) la relocalisation de vignobles. Elle est définie par la réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées ou à arracher en cas de replantation anticipée et s'appuie sur un zonage distinguant les parcelles arrachées des parcelles replantées, zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.

5.1.3) l'amélioration des techniques de gestion du vignoble. Elle comprend :

- a) l'arrachage d'une vigne non palissée et la replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- b) la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet de la campagne qui précède le dépôt de la demande d'aide et qui au cours des 2 campagnes précédentes a bénéficié d'une aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide palissage ;
- c) l'arrachage d'une vigne non irriguée et la replantation d'une vigne irriguée avec l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

d) l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée au 31 juillet de la campagne qui précède le dépôt de la demande d'aide.

➤ **Ajout par décision INTV/GPASV/2014-40 du 26 juin 2014**

e) la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée et plantée avant le 1^{er} août 2003, uniquement pour la campagne 2013/2014.

Les actions 5.1.3 a) et c) ne peuvent être éligibles que si les parcelles arrachées figurent dans une demande préalable à l'arrachage pour la campagne d'arrachage concernée et ont été contrôlées sur place avant arrachage ou relèvent d'une autorisation de replantation anticipée. De surcroît, lors du contrôle sur place des vignes à arracher, l'état des vignes doit permettre le constat de l'absence de palissage ou d'irrigation.

5.1.4) la modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble et en lien avec les points a) et b) de l'article 1 de la présente décision.

Cette modification de densité doit être :

- à la hausse d'au moins 10 % de la densité initiale, ou
- à la baisse d'au moins 10% de la densité initiale.

Les actions retenues au titre de la restructuration individuelle ainsi que les critères d'utilisation des droits externes sont fixés par bassin viticole et par campagne viticole, par décision du directeur général de FranceAgriMer après consultation du conseil de bassin viticole.

5.2) Plan collectif de restructuration

Les actions mises en œuvre dans les plans collectifs de restructuration doivent constituer un changement structurel du vignoble et ne peuvent concerner que des plantations ; elles sont de trois types :

- reconversion variétale par plantation avec les règles prévues à l'article 5.1.1),
- relocalisation de vignes avec les règles prévues à l'article 5.1.2),
- modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation conformément aux lignes directrices de la Commission européenne pour l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble et en lien avec les points a) et b) de l'article 1 de la présente décision et avec les règles prévues à l'article 5.1.4.).

Les actions retenues ainsi que les critères d'utilisation des droits externes sont fixés, par décision du directeur général de FranceAgriMer, par bassin viticole avec des règles spécifiques à chaque plan collectif définies dans le respect du cadre général énoncé aux trois alinéas précédents.

Article 6

➤ **Modifié par INTV-GPASV-2014-89 du 22 décembre 2014**

Pour une parcelle objet d'une demande d'aide qui comporte une opération de plantation concomitante à la mise en place du palissage et/ou d'une installation d'irrigation fixe, le demandeur s'engage à terminer la totalité des opérations programmées au plus tard à la fin de la campagne de plantation. Si une de ces opérations programmées - plantation, palissage, irrigation- n'est pas pleinement exécutée ou ne respecte pas les critères d'éligibilité, la parcelle est rejetée en intégralité pour l'ensemble des opérations, y compris la plantation.

La mise en place d'un palissage et/ou de l'installation d'irrigation fixe peut être réalisée après la fin de la campagne de plantation. Dans ce cas l'aide pour ces opérations doit être sollicitée au cours de la campagne de mise en place. Cependant, pour une opération de

palissage cette mise en place doit être effectuée au plus tard à la fin de la deuxième campagne suivant la campagne de plantation.

Toutefois, la mise en place d'un palissage ou d'une installation d'irrigation fixe au cours de la campagne de plantation est obligatoire pour l'arrachage d'une vigne non palissée ou non irriguée et la replantation d'une vigne palissée ou disposant d'un système d'irrigation fixe.

Pour une parcelle objet d'une demande d'aide qui comporte une opération de mise en place du palissage couplée à une opération de mise en place d'une installation d'irrigation fixe, le demandeur s'engage à réaliser les deux opérations programmées au cours de la même campagne. Si une de ces opérations programmées n'est pas pleinement exécutée, ne respecte pas les critères d'éligibilité ou a déjà été primée antérieurement, sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 20, les parcelles sont rejetées en intégralité pour les deux opérations.

➤ **Ajout par décision INTV/GPASV/2014-15 du 25 février 2014**

Pour toutes les actions de palissage réalisées conjointement ou non à une plantation, sont aidés :

- le palissage avec pose de piquets et d'au moins deux fils, non compris le fil porteur éventuels sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche,
- le palissage avec pose de piquets et d'au moins 1 fil permettant la taille mécanisée dite taille rase de précision. Le fil présente les caractéristiques d'un fil renforcé destiné à l'arboriculture. »

Les palissages avec fils biodégradables sont exclus.

Pour l'action, arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée, une vigne non palissée est une vigne qui ne présente pas les caractéristiques définies précédemment pour le palissage.

Critères sur les superficies viticoles

Article 7

Pour la restructuration individuelle, les superficies exploitées en vignes sont rattachées, selon leur localisation, au bassin viticole compétent, conformément au décret du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole. Les zones qui ne relèvent de la compétence d'aucun conseil de bassin viticole peuvent être rattachées à un conseil de bassin en accord avec ce dernier.

Seules sont éligibles à l'aide à la reconversion et à la restructuration du vignoble, les superficies restructurées (plantations, mise en place d'un palissage ou d'une installation d'irrigation fixe) qui sont situées :

- hors aire parcellaire délimitée d'AOC,
- dans les aires parcellaires délimitées des AOC qui figurent dans l'annexe 1 de la présente décision.

La décision de campagne et les décisions d'agrément des plans collectifs de restructuration du directeur général de FranceAgriMer peuvent limiter les zones ou les catégories de vin éligibles sur avis du conseil de bassin viticole.

La superficie minimale plantée en vignes résultant de la restructuration et bénéficiant de l'aide doit être supérieure ou égale à 10 ares d'un seul tenant. Cette superficie minimale peut être relevée sur l'intégralité du bassin viticole ou sur une zone plus restreinte.

Sur avis du conseil de bassin viticole compétent, le critère de superficie minimale peut ne

pas s'appliquer pour les superficies qui ont été exclues de l'octroi de la prime d'arrachage au titre des paragraphes 4 ou 5 de l'article 85 du règlement (CE) n°1234/2007 précité, à condition que la superficie totale résultant de la restructuration et bénéficiant de l'aide pour une campagne soit au moins égale à 10 ares.

- Une superficie maximale demandée à l'aide à la restructuration est fixée dans la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer. Elle s'applique par bénéficiaire, par campagne et pour chacune des opérations suivantes : plantation, palissage sans plantation concomitante, ~~irrigation sans plantation concomitante~~ (supprimé par décision INTV-GPASV-2014-89 du 22 décembre 2014

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le plafond fixé à l'alinéa précédent est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

Article 8

Le matériel végétal utilisé dans le cadre des actions de restructuration doit être du matériel végétal de base ou du matériel végétal certifié.

Les plantations réalisées avec du matériel raciné sont exclues de l'aide à la reconversion et à la restructuration du vignoble.

Article 9

- **Modifié par décision INTV-GPASV-2014-89 du 22 décembre 2014**

Le taux de reprise de la plantation, vérifié lors du contrôle des demandes visé à l'article 15, doit atteindre au moins 80 %. Le taux maximum de 20 % de morts ou manquants est accepté dans la mesure où les morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle. Le non respect du taux de reprise minimal de 80% conduit au rejet de la parcelle de plantation.

Par dérogation au premier paragraphe, pour les parcelles incluses dans des zones sinistrées reconnues au titre des calamités agricoles sur vignes et si le sinistre est intervenu avant la date du contrôle, un taux de reprise inférieur à 80% ne conduit pas au rejet de la parcelle de plantation.

Dans ce cas la superficie mesurée déterminée lors du contrôle conformément aux méthodes exposées à l'article 16 est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

Article 10

Une aide à la restructuration ne peut pas être versée pour les parcelles ayant bénéficié, pour une plantation, d'une aide à la restructuration du vignoble au cours d'une période de dix campagnes précédant la campagne de demande d'aide.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une aide peut être versée pour la mise en place :

- du palissage pour des parcelles plantées ayant bénéficié d'une aide pour une plantation sans complément palissage,
- d'une installation d'irrigation fixe pour des parcelles ayant bénéficié d'une aide pour une plantation sans complément irrigation,

sous réserve du respect des critères fixés à l'article 5.1.3 et des critères spécifiques aux bassins viticoles.

Plan collectif de restructuration

Article 11

11.1) Dépôt d'un plan collectif de restructuration

Des structures collectives peuvent déposer auprès de FranceAgriMer des plans collectifs de restructuration (PCR) correspondant à une programmation triennale. Ces plans doivent avoir reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole concerné.

Pour une même zone, il ne peut exister qu'un seul plan en cours. Ainsi un nouveau plan sur une zone déjà couverte par un plan collectif en cours est exclu.

On entend par structure collective toute personne morale, quelle que soit sa forme juridique, à l'exclusion des structures à but commercial, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans collectifs de restructuration et de reconversion du vignoble par ses membres ou adhérents ou une partie de ses membres ou adhérents.

La structure collective doit au minimum remplir les obligations suivantes :

- disposer de la faculté juridique d'engager des plans collectifs de restructuration après modification le cas échéant de ses statuts,
- disposer des moyens suffisants pour gérer les plans collectifs de restructuration dont elle a la responsabilité,
- tenir une comptabilité séparée pour ce qui concerne l'aide à la restructuration.

La structure collective fait l'objet d'un agrément simultanément à celui du plan collectif qu'elle dépose.

Si la structure collective ne satisfait pas aux obligations demandées, le plan n'est pas agréé.

Tout plan contient au minimum les éléments suivants :

- un document présentant les objectifs stratégiques du plan notamment économique et/ou qualitatif ;
- la superficie prévisionnelle du plan pour les plantations à réaliser pour une période de 3 campagnes successives comprises entre le 16 octobre 2013 et le 31 juillet 2016, avec la ventilation par campagne viticole ;
- le nombre prévisionnel d'exploitants concernés ;
- la zone géographique des parcelles couvertes par le plan ;
- les critères de restructuration spécifiques pour les actions du plan sélectionnées dans la liste de l'article 5.2) et pour l'utilisation des droits externes.

La date limite de réception du projet de plan par FranceAgriMer est fixée dans la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer.

11.2) Superficie minimale d'un plan

Les plans couvrent une superficie minimale validée de **50 hectares (modifié par décision INTV/GPASV/2014-58 du 29 août 2014)** et regroupent un minimum de 10 adhérents. Cette superficie minimale peut être relevée sur avis du conseil de bassin viticole.

Un plan inférieur à 100 hectares ne peut être déposé que par une structure collective déjà agréée pour un plan collectif en cours.

11.3) Validation et modifications du plan

La superficie totale engagée dans le plan est validée suite au dépôt des demandes d'engagement pour la première campagne de restructuration du plan. Elle résulte de la somme totale des engagements triennaux individuels validés.

Le plan fait l'objet d'un agrément par décision du directeur général de FranceAgriMer après vérification de son contenu.

Après la première campagne du plan, les exploitants viticoles peuvent déposer auprès de la structure collective porteuse du plan les demandes suivantes :

- a) une demande de transfert d'engagement,
- b) une demande de modification d'engagement à la hausse ou à la baisse,
- c) une demande d'engagement dans le plan, pour la campagne 2014-2015 uniquement.

Les demandes a) et b) peuvent être déposées au cours des 2 dernières campagnes du plan. La demande c) peut être déposée uniquement au cours de la campagne 2014-2015.

11.3.1) Demande de transfert d'engagement

Une opération de transfert d'engagement est constituée de la cession par un exploitant engagé dans le plan de la totalité de ses engagements à un repreneur en accompagnement de la cession de son exploitation viticole à ce repreneur ; cette opération couvre également le cas de modification de la forme juridique d'une exploitation viticole.

Cette opération peut être acceptée à condition que le repreneur :

- reprenne la totalité des droits et obligations incombant au cédant, concernant l'engagement dans le plan collectif, et
- justifie du transfert de l'exploitation.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- formulaire de transfert d'engagement signé par le cédant et le repreneur,
- justificatifs de la cession/reprise de l'exploitation ou de la transformation juridique de l'exploitation précédemment engagée,
- garanties d'avance et de bonne fin du repreneur couvrant les superficies de la totalité de l'engagement du cédant,
- autres pièces justificatives à fournir pour tout exploitant engagé dans un plan.

Le transfert des engagements est considéré comme effectif lorsque les garanties du repreneur sont acceptées par FranceAgriMer. L'engagement du cédant est alors considéré comme clos et les garanties du cédant sont libérées.

11.3.2) Avenant du plan, nouveaux engagements et avenants individuels

Les demandes d'engagement reçues au cours d'une campagne, qu'elles émanent de demandeurs installés en viticulture depuis le début de la campagne ou qu'elles émanent de demandeurs installés antérieurement, et les modifications d'engagements précédents, dénommées ci-après avenants individuels doivent être reçues par la structure collective au plus tard à une date limite prévue par la décision de campagne du directeur général.

L'augmentation de superficie pour une demande d'avenant individuel à la hausse doit au minimum évaluer un seuil fixé par la décision de campagne du directeur général.

Les demandes d'avenant individuel à la baisse sont acceptées sans limite de superficie. Toutefois la superficie modifiée de l'engagement triennal individuel ne peut pas être inférieure à la totalité des superficies déjà payées antérieurement à la demande de modification.

Pour chaque plan collectif, les demandes d'engagement ou d'avenant individuel à la hausse reçues au cours d'une campagne donnée, sont classées en fonction des critères de priorité avec le barème de points suivant :

- 1) Demandeurs déjà inscrits dans le plan collectif, voulant augmenter leurs superficies engagées : 40 points ;
- 2) Nouveaux entrants dans le plan collectif, installés en viticulture depuis le 1^{er} août 2014, pour la campagne 2014-2015 uniquement : 20 points ;
- 3) Nouveaux entrants dans le plan autres que ceux visés au point 2), pour la campagne 2014-2015 uniquement : 0 point ;
- 4) Demandeurs qui remplissent l'une des conditions suivantes - 10 points - :
 - existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution pendant la campagne de dépôt de la demande,
 - demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet de la campagne de dépôt et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE, ne sont plus en cours d'exécution.Le critère n°4 est cumulable avec chacun des critères n°1,2 et 3.
- 5) Dans chaque rang de priorité, les demandes sont sélectionnées par ordre chronologique de réception du dossier complet par la structure collective.

Après totalisation par FranceAgriMer, des superficies proposées à la hausse et à la baisse et après avis du conseil spécialisé de la filière viticole, le directeur général prend une décision d'avenant au plan :

- pour abaisser la superficie du plan, si les superficies cumulées des demandes d'avenants individuels à la baisse sont supérieures aux superficies des demandes d'avenants à la hausse et nouveaux engagements ;
 - pour augmenter la superficie du plan, dans le cas contraire, mais dans la double limite d'une part de la superficie maximale fixée par la décision d'agrément du plan, et d'autre part de la somme des superficies des demandes relevant des critères n°1 et 2.
- En cas d'avenant à la baisse du plan, toutes les demandes d'avenant individuel à la hausse et de nouvel engagement sont acceptées. Toutefois la superficie validée du plan ne peut pas être abaissée par avenant au dessous de **50 hectares (Modifié par décision INTV-GPASV-2014-89 du 22 décembre 2014)**.

En cas d'avenant à la hausse du plan, seules sont acceptées les demandes d'avenant individuel à la hausse et de nouvel engagement, classées par rang de priorité, dont les superficies cumulées sont inférieures ou égales à la surface de l'avenant au plan augmentée des surfaces des avenants individuels à la baisse. Les demandes non retenues sont inscrites sur une liste d'attente.

- Cette liste d'attente est complétée par les demandes d'avenant individuel à la hausse et de nouvel engagement déposées après la date limite citée au premier paragraphe et reçues au plus tard **à une date ultime fixée par la décision de campagne du directeur général (Modifié par décision INTV-GPASV-2014-89 du 22 décembre 2014)**

Les demandes inscrites en liste d'attente sont acceptées au fur et à mesure :

- en substitution des superficies abaissées par avenant et des annulations de demande d'avenants à la hausse ou de nouvel engagement, dans la limite de la superficie du plan, modifiée le cas échéant après avenant,
- par ordre chronologique de réception des demandes par la structure collective.

Les demandes inscrites en liste d'attente non acceptées sont rejetées.

Les demandes d'avenant individuel à la baisse déposées après la date limite citée au premier paragraphe et reçues au plus tard à une date limite fixée par la décision de campagne du directeur général sont acceptées.

Les demandes autres que les avenants individuels à la baisse sont acceptées sous réserve de la fourniture :

- des garanties d'avance et de bonne fin, et
 - des justificatifs relatifs aux critères de priorité, si nécessaire,
- au plus tard à une date limite fixée par la décision de campagne du directeur général.

Les nouveaux engagements et les avenants individuels à la hausse sont définitivement validés lorsque les garanties sont acceptées par FranceAgriMer.

11.4) Obligations des exploitants engagés dans un plan

Un exploitant viticole qui s'inscrit dans un plan doit s'engager, dès la première campagne du plan :

- a) dans un seul plan collectif à la fois,
- b) à déposer une demande d'engagement auprès de la structure collective pour réaliser une superficie de plantation sur l'ensemble du plan, ventilée entre les 3 années du plan,
- c) à fournir deux garanties :
 - une garantie destinée à couvrir pour les 3 campagnes, l'avance obligatoire versée par campagne de plantation du plan.

Le montant de cette garantie d'avance doit être au moins égal à 110% de la superficie totale engagée dans le plan multipliée par 85% du montant d'aide plantation par hectare soit $110\% \times \text{Superficie totale} \times 85\% \times \text{montant d'aide plantation par hectare}$

- une garantie destinée à couvrir l'exécution des engagements de plantation.

Le montant de cette garantie de bonne exécution doit être au moins égal à la superficie totale engagée dans le plan multipliée par 1200 €/ha.

- d) à déposer une demande d'aide pour les surfaces à restructurer lors des campagnes concernées.

Si les obligations a), b) et c) ne sont pas respectées, l'engagement dans le plan collectif n'est pas validé.

Si l'obligation d) n'est pas respectée, aucune aide n'est versée au titre des campagnes de restructuration concernées par le manquement.

Les obligations b) et c) doivent être respectées au plus tard à des dates limites fixées par la décision de campagne du directeur général.

11.5) Levée des garanties

La garantie d'avance est désengagée au fur et à mesure de la réalisation individuelle des plantations à hauteur du montant d'avance régularisé. Elle est levée lorsque toutes les avances de l'exploitant sont régularisées.

La garantie de bonne exécution d'un exploitant peut être levée dès lors que son engagement triennal est réalisé à hauteur :

- de 100%, ou
- de 80% au minimum et qu'il a renoncé à réaliser le solde éventuel.

Le pourcentage de réalisation de l'engagement est constaté sur la base des superficies régularisées et payées.

Dès lors qu'en dernière année du plan, la superficie totale régularisée et payée pour le plan atteint 80% de la superficie validée pour les 3 années, l'ensemble des garanties de bonne exécution peuvent être levées.

Dépôt d'une demande d'aide pour une campagne de restructuration

Article 12

La demande d'aide à la restructuration comporte les informations suivantes :

- les nom, adresse et qualité du demandeur ;
- le numéro SIRET ;
- le numéro d'exploitation vitivinicole (EVV) ;

- l'identification des parcelles à arracher au cours de la campagne suivant la campagne au titre de laquelle la demande est déposée ;
- l'identification des parcelles faisant l'objet de la demande de restructuration, le descriptif des actions à réaliser et le caractère individuel ou collectif pour chaque parcelle, y compris si les parcelles relèvent d'un plan collectif du programme d'aide national 2009-2013.
- des éléments permettant l'évaluation prévue à l'article 35 du règlement (CE) n°555/2008 précité.

- Une demande unique est déposée par exploitation viticole auprès de FranceAgriMer. **Cette demande regroupe plusieurs projets de restructuration, chacun étant constitué par un ensemble d'opérations programmées sur une parcelle culturale. (Ajouté par décision INTV-GPASV-2014-89 du 22 décembre 2014)**

Toute demande comportant des parcelles en restructuration collective relevant des programmes d'aide national 2009-2013 ou 2014-2018 doit au préalable être déposée auprès de la structure collective porteuse du plan.

Une demande unique déposée sans numéro SIRET ou avec un numéro SIRET erroné ou inactif dans la base de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est irrecevable.

En cas de divergence entre le détail des parcelles et la superficie totale demandée pour chaque opération - plantation, palissage sans plantation concomitante, irrigation sans plantation concomitante, arrachage préalable - c'est la totalisation des superficies issues du détail des parcelles qui est retenue.

En revanche, la superficie de l'avance obligatoire versée en plan collectif est déterminée à partir de la superficie totale demandée pour une plantation en plan collectif pour la campagne concernée.

Lorsqu'une parcelle initialement demandée en plan collectif n'est pas éligible aux critères spécifiques de ce plan, elle est requalifiée en restructuration individuelle dès lors qu'elle en respecte les critères d'éligibilité.

Si le détail des parcelles

- si les parcelles

Une demande d'aide déposée après la date limite, mais au plus tard à la date ultime fixée par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, est recevable mais fait l'objet des réductions prévues à l'article 18.3). Au-delà de cette date ultime de réception, toute demande est rejetée.

Modifié par décision INTV/GPASV/2014-58 du 29 août 2014

Toutefois, les réductions prévues à l'article 18.3) ne s'appliquent pas au dépôt d'un dossier d'aide comportant uniquement des parcelles à arracher et le dépôt d'une demande complémentaire pour des parcelles à arracher n'est pas pris en compte dans le calcul des réductions pour non respect de la date limite de réception.

Montants d'aide

Article 13

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration et 100 % des pertes de recette. Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème forfaitaire qui prend en compte les coûts réels constatés par enquête réalisée sur un échantillon d'exploitants viticoles.

L'aide comporte :

- 1) une participation forfaitaire aux coûts de la restructuration et de la reconversion fonction de l'opération à effectuer et notamment lorsqu'il s'agit d'une plantation, de l'origine des droits utilisés ;
- 2) une indemnisation forfaitaire des pertes de recettes pour des replantations suite à un arrachage compris dans l'action de restructuration,

L'indemnisation pour pertes de recettes n'est pas due :

- pour les plantations réalisées en application de la procédure de replantation anticipée prévue à l'article 85 decies paragraphe 2 du règlement (CE) n°1234/2007, ou
- lorsque l'arrachage n'est pas compris dans l'action de restructuration, ou
- lorsque les pertes de recettes et les coûts d'arrachage ont déjà été versés au titre d'un plan collectif local.

Conformément aux priorités définies dans l'objectif de la mesure, l'aide est modulée pour encourager :

- la restructuration collective du vignoble,
- la restructuration du vignoble par les jeunes agriculteurs ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation.

Les montants par hectare de l'indemnisation pour les coûts de restructuration et des pertes de recettes ainsi que leur modulation éventuelle en fonction de critères objectifs sont fixés par campagne de restructuration du vignoble dans la limite des disponibilités financières.

Modalités de versement

Article 14

14.1) A l'exception des versements par avance, l'aide est versée au demandeur, par FranceAgriMer, après réalisation de l'intégralité des actions prévues, contrôle administratif et contrôle sur place de ces actions.

14.2) L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est versée à titre d'avance, pour des plantations avant que l'action n'ait été exécutée, à condition :

- que l'exécution de l'action ait commencé ;
- que le demandeur ait constitué une garantie d'un montant égal à 110% de l'avance demandée.

L'avance est versée de façon facultative, à la demande du bénéficiaire, pour les parcelles en restructuration individuelle et de façon obligatoire pour les plans collectifs de restructuration, aux conditions prévues aux deux alinéas précédents.

De surcroît, la décision de campagne du directeur de FranceAgriMer peut prévoir le versement d'une avance complémentaire facultative pour les parcelles en plans collectifs, en sus de l'avance obligatoire, sur demande du bénéficiaire, et moyennant le dépôt d'une garantie supplémentaire d'un montant égal à 110% de l'avance demandée.

Néanmoins, FranceAgriMer se réserve la possibilité de différer le versement de l'avance obligatoire en cas d'insuffisance de crédits pour l'exercice communautaire en cours ou de ne pas verser l'avance obligatoire en cas d'anomalie détectée sur une demande d'aide avant paiement.

Les demandes d'aide reçues à FranceAgriMer après la date limite prévue par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, ne bénéficient pas de versement par avance pour la restructuration individuelle.

14.3) Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance ou de bonne exécution peuvent revêtir les formes suivantes :

- Chèque ou virement,
- Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréée.

Les cautions doivent être conformes au modèle fourni par FranceAgriMer

Les documents à fournir, les dates limites ainsi que montant d'aide par hectare versé par avance sont définis par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer.

Instruction et contrôle des demandes

Article 15

FranceAgriMer est chargé de l'agrément des plans collectifs de restructuration, des structures collectives porteuses de plan collectif, de l'instruction des demandes d'aide, du contrôle de l'exécution des actions, et du versement de l'aide.

Les services de FranceAgriMer réalisent les contrôles administratifs et sur place ayant pour but de vérifier que les conditions de versement de la prime ou de désengagement et mainlevée des garanties constituées en vue du paiement de l'aide par avance ou de la bonne exécution de la restructuration, sont remplies. Outre le mesurage des superficies, ils vérifient notamment les caractéristiques des parcelles à l'origine des droits de plantation utilisés et les caractéristiques des parcelles restructurées avec ces droits.

En outre des contrôles croisés sont mis en place avec l'Agence de Services et de Paiement afin de détecter d'éventuels doubles financements irréguliers au titre de différents régimes d'aides.

Les contrôles sur place permettent notamment d'établir :

- la superficie arrachée ouvrant droit à une prime de restructuration comportant une indemnisation pour les coûts d'arrachage et les pertes de recette,
- la superficie après restructuration ouvrant droit à l'aide,
- le respect des critères et conditions définis par la réglementation,
- le montant d'aide correspondant.

Les contrôles sur place sont réalisés avec déplacement sur le terrain, ou sur image, conformément à l'article 81 du règlement (CE) n°555/2008 précité.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduira au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

Toute divergence constatée entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle sur place sera communiquée au demandeur avant décision par FranceAgriMer d'application d'une réduction ou d'une exclusion basée sur ces constats.

Article 16

Les superficies viticoles arrachées ou à arracher, de même que les superficies restructurées, sont déterminées par mesurage de la parcelle conformément à l'article 75 du règlement (CE) n°555/2008 précité.

Le mesurage est réalisé au moyen d'un outil GPS avec une incertitude de mesure de 0,80 mètre multiplié par le périmètre, remplacé ou complété, dans des situations particulières, par des mesures effectuées au moyen d'un outil simple avec une incertitude de mesure de 2 %.

En outre, des méthodes graphiques peuvent être utilisées pour les contrôles relatifs à l'arrachage avec une incertitude de mesure de 0,8 mètre multiplié par le périmètre.

➤ **Ajouté par décision INTV-GPASV-2014-89 du 22 décembre 2014**

A partir du 20 avril 2015, l'incertitude de mesure utilisée pour les mesurages au moyen d'un outil GPS et pour les méthodes graphiques est de 0,5 mètre.

Article 17

Le contrôle préalable des parcelles à arracher figurant sur la demande d'aide donne lieu à notification de la superficie maximale susceptible de faire l'objet, par utilisation des droits issus de l'arrachage envisagé, d'une aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble incluant les coûts d'arrachage et les pertes de recettes.

Lorsque le taux de pieds manquants ou morts dépasse 20%, la superficie mesurée déterminée lors du contrôle conformément aux méthodes exposées à l'article 16, est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

L'arrachage est défini comme le dessouchage des vignes avec extirpation des racines maîtresses et le retrait des bois de la parcelle ou le regroupement de ces bois en tas bien formés.

Réductions et sanctions

Article 18

18.1) Sanctions de sous-réalisation pour la restructuration individuelle

En application des dispositions de l'article 98 du règlement (CE) n°555/2008 précité, lorsqu'il est constaté à l'issue des contrôles sur place et administratifs visés à l'article 15, que la superficie totale pour laquelle l'aide est demandée est supérieure à la superficie totale éligible, pour l'ensemble des actions payées avec la modalité individuelle, l'aide due est minorée :

- de 5 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 70 % mais inférieure à 80 % de la superficie totale demandée ;
- de 10 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 60 % mais inférieure à 70 % de la superficie totale demandée ;
- de 20 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 60 % de la superficie totale demandée ;
- de 50 % si la superficie totale éligible est inférieure à 50 % de la superficie totale demandée.

Le calcul de la minoration s'effectue sur la base du montant moyen à l'hectare déterminé avant application de la minoration.

En cas de versement par avance, le calcul de la minoration pour sous-réalisation s'effectue avant application des dispositions spécifiques aux avances prévues par le règlement d'exécution (UE) n°282/2012.

18.2) Plans collectifs de restructuration – sanctions de sous-réalisation

En application des dispositions de l'article 98 du règlement (CE) n°555/2008 précité, lorsqu'il est constaté à l'issue de la réalisation du plan collectif et des contrôles sur place et administratifs visés à l'article 15, qu'à la fin du plan la superficie totale éligible du plan est inférieure à 80% de la superficie triennale validée pour le plan, modifiée le cas échéant par avenant, des réductions d'aide sont opérées pour les seuls demandeurs ayant réalisé moins de 80% de leurs engagements triennaux individuels.

Ces réductions individuelles sont alors calculées sur l'ensemble des montants versés en

plan collectif selon le barème énoncé à l'article 18.1).

Aucune réduction individuelle n'est appliquée si la superficie totale éligible du plan est supérieure ou égale à 80% de la superficie validée pour le plan.

18.3) Réduction pour non respect de la date limite pour la restructuration individuelle et les plans collectifs de restructuration

Si la demande d'aide complète est reçue à FranceAgriMer après la date limite prévue par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, l'aide due après application, le cas échéant, des précédentes minorations est réduite :

- de 10 % si la demande est reçue jusqu'au dixième jour ouvré suivant la date limite ;
- de 20 % si la demande est reçue entre le onzième jour ouvré et le dernier jour ouvré du deuxième mois suivant la date limite ;
- de 50 % si la demande est reçue entre le troisième mois suivant la date limite et la date ultime fixée par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer.

Au-delà de cette date ultime, aucune aide n'est versée.

- **Ajouté par décision INTV-GPASV-2014-89 du 22 décembre 2014**

18.4) Sanctions pour fausse déclaration

En cas de fourniture intentionnelle de données ou de documents erronés constatée avant ou après paiement dans le dossier de demande d'aide, la demande d'aide est rejetée en totalité, y compris les parcelles à arracher.

- Si la fausse déclaration est constatée après paiement final, le montant total versé doit être remboursé majoré d'une sanction de 20%.
- Si la fausse déclaration est constatée après paiement d'une avance, l'avance doit être reversée majorée d'une sanction égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée. Cette sanction de 20% s'ajoute à la réduction égale à 10% de l'avance indument versée.
- Si la fausse déclaration est constatée avant tout paiement, le demandeur doit payer une pénalité égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée.

Cet ajout s'applique également aux plantations réalisées dans le cadre des plans collectifs de restructuration prévus par le programme d'aide national 2009-2013.

Remboursement de l'aide indument perçue

Article 19

- **Modifié par décision INTV-GPASV-2014-89 du 22 décembre 2014**

En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, le directeur général de FranceAgriMer demande au bénéficiaire de l'aide de rembourser les sommes indument perçues. Les sommes indument perçues hors sanction et hors majoration reversement d'avance de 10% sont majorées des intérêts au taux légal calculés conformément à l'article 97 du Règlement (CE) n°555/2008 précité.

Dérogations

Article 20

Des dérogations peuvent être accordées par le directeur général de FranceAgriMer pour le versement de l'aide à des exploitants viticoles :

- réalisant des plantations avec du matériel standard, s'il est démontré le manque de disponibilité de matériel certifié pour la campagne et pour le cépage en cause et si le matériel utilisé présente des garanties sanitaires équivalentes au matériel certifié.
- réalisant des plantations, sur des parcelles ayant bénéficié d'un financement communautaire, pour des plantations dans le cadre d'une restructuration au cours des dix campagnes précédant celle au cours de laquelle l'aide est demandée, notamment si le demandeur d'aide est différent de celui qui a perçu précédemment l'aide ;
- demandant en raison de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles la prolongation des délais d'exécution des actions prévues dans la demande d'aide ;

➤ **décision INTV/GPASV/2014-40 du 26 JUIN 2014**

- déposant des parcelles à arracher après la date limite de réception des dossiers uniques lorsque ces parcelles ont fait l'objet d'une notification préfectorale d'arrachage obligatoire suite à contamination par un organisme nuisible soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Les dérogations relatives au matériel standard portant sur les campagnes 2013-2014 et/ou 2014-2015 délivrées en application de l'article 20 de la décision AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 s'appliquent aussi aux plantations effectuées dans le cadre du programme d'aide national 2014-2018.

Décision de campagne

Article 21

Une ou plusieurs décisions du directeur général de FranceAgriMer précisent pour chaque campagne viticole les actions retenues par conseil de bassin viticole pour la restructuration individuelle, les montants et plafonds d'aide, les délais d'exécution des actions ainsi que les critères spécifiques pour les 2 modalités de restructuration.

Décisions d'agrément des plans collectifs

Article 22

Une décision du directeur général de FranceAgriMer par conseil de bassin viticole précise pour chaque plan collectif de restructuration du bassin viticole les actions retenues, les délais d'exécution et les conditions d'engagement collectif.

Elle peut, le cas échéant, être modifiée en cours de plan.

Entrée en vigueur

Article 23

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur, pour les opérations de restructuration réalisées à partir du 16 octobre 2013.

Les articles 2,3,6,7,8,9,10,12,15,16,17,18.3), 20 et l'annexe I s'appliquent aussi aux plantations réalisées à partir du 1^{er} août 2013 dans le cadre des plans collectifs de restructuration prévus par le programme d'aide national 2009-2013.

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

Annexe I

Liste des appellations d'origine contrôlée éligibles à l'aide à la restructuration du vignoble

1) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE ALSACE EST

« Alsace », « Alsace Grand Cru », « Côtes de Toul », « Crémant d'Alsace », « Moselle »

2) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE AQUITAINE

« Barsac », « Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Côtes de Bordeaux », « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy Bordeaux », « Sauternes », « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac », « Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais ».

3) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE BOURGOGNE – BEAUJOLAIS – SAVOIE – JURA

- « Bourgogne » hors des aires parcellaires délimitées plus restreinte à l'exception de l'aire « Mâcon Villages » pour le pinot noir N, « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes, « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour », « Côtes du Forez », « Côte Roannaise », « Coteaux du Lyonnais », « Bugey », « Vin de Savoie » ou « Savoie », « Arbois », « Côtes du Jura », « L'Etoile ».

4) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE CORSE

« Ajaccio », « Corse », « Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse », « Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène », « Muscat du Cap Corse », « Patrimoine ».

5) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON

« Banyuls », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Crémant de Limoux », « Limoux », « Faugères », « Fitou », « Languedoc », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Picpoul de Pinet », « Rivesaltes », « Saint-Chinian ».

6) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

« Béarn », « Brulhois », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Irouléguay », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Saint-Sardos », « Tursan ».

7) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE VAL DE LOIRE – CENTRE

« Gros Plant du Pays nantais », « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens Brem », « Fiefs Vendéens Chantonay », « Fiefs Vendéens Mareuil », « Fiefs Vendéens Pissotte », « Fiefs Vendéens Vix », « Anjou », « Anjou Villages », « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux du Layon » à l'exception des superficies aptes à revendiquer les AOC « Quarts de Chaume » et « Bonnezeaux », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières », « Bourgueil », « Chinon », « Montlouis-sur-Loire », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », « Touraine », « Touraine Noble Joué », « Vouvray », « Haut-Poitou », « Châteaumeillant », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Coteaux du Giennois », « Orléans », « Orléans-Cléry », « Valençay », « Jasnières », « Côtes d'Auvergne », « Saint-Pourçain ».

8) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE VALLEE DU RHONE – PROVENCE

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cassis », « Clâtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Clairette de Bellegarde », « Costières de Nîmes », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux Varois en Provence », « Côtes de Provence », « Côtes du Rhône » hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes, « Côtes du Rhône Villages » hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes, « Côtes du Vivarais », « Grignan-les-Adhémar », « Languedoc », « Les Baux de Provence », « Lirac », « Luberon », « Piervert », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».